



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 2020 – CAB - 194

Portant passage au niveau 4 du plan de prévention et de
lutte contre les arboviroses, dispositif de l'organisation
de la réponse de sécurité civile (ORSEC) dans le cadre
de lutte contre la dengue

**Le préfet de Mayotte
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.3114-5, L.3114-7 et R.3114-9 ;
- VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** le décret du 8 octobre 2019 portant nomination de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 devenu article L.3114-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 10401 du 28 août 2014 portant approbation et application du dispositif ORSEC spécifique « plan de prévention et de lutte contre les arboviroses » ;
- VU** l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-894 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant que la recrudescence du nombre de cas de dengue justifie le passage au niveau 4 (niveau épidémique) des dispositions spécifiques ORSEC de lutte contre les arboviroses ;

Considérant qu'il y a urgence à poursuivre et à renforcer les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes mesures de nature à assurer la salubrité publique dans l'ensemble des communes du département.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le niveau 4 du plan de prévention et de lutte contre les arboviroses, dispositif de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) dans le cadre de lutte contre la dengue, est activé.

Article 2 : Les dispositions prises dans l'arrêté n° 2020-CAB-072 du 28 janvier 2020 restent en vigueur.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2020-CAB-072 du 28 janvier 2020 sont complétées par les mesures suivantes :

En lien avec l'intercommunalité, les communes s'assurent :

- de l'augmentation progressive de la fréquence de collecte des déchets dans les zones touchées par l'épidémie,
- de la systématisation de l'enlèvement des dépôts sauvages et autres gîtes productifs,
- du contrôle hebdomadaire et de la suppression des gîtes larvaires dans l'enceinte des bâtiments communaux, des écoles, crèches, etc.
- de la participation à des actions de lutte mécanique et de prévention chez l'habitant (identification et destruction des gîtes larvaires, informations sur les mesures de prévention),
- de la remontée régulière des informations en COD en tant que de besoin,
- de l'organisation de séances d'information et de mobilisation sociale, notamment auprès des populations vulnérables.

Article 4 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-CAB-072 du 28 janvier 2020 est complété comme suit :

Les sapeurs-pompiers du SDIS sont également habilités à mener des actions de prospection et de traitement, les travaux nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent en complément des personnels mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3381/2014 du 19 mars 2014.


Article 5 : En cas d'absence ou d'inexécution des mesures par les personnes qui y sont tenues, le maire, ou à défaut le préfet, procède, après mise en demeure, à l'exécution d'office, aux frais et pour le compte des personnes défaillantes ou récalcitrantes, des travaux nécessaires, dans les conditions prévues par l'article L.1311-4 du code de santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché en mairie de toutes les communes du département.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de Mayotte, la directrice de l'agence régionale de santé, les maires des communes, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 6 mars 2020.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT